RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Arrêté DAJIM n° 72 /2026

Fixant les conditions et modalités de la campagne électorale et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 au sein d'Université Côte d'Azur

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le code de l'éducation,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

VU la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les modalités et les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

VU la délibération n°2024-01 portant élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024 ;

VU la délibération n°2026-036 portant création du comité social d'administration de l'établissement ;

VU l'arrêté n°77/2021 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 9 juillet 2021, et portant sur l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

VU l'arrêté n°50/2026 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 01 juin 2026 portant création de la commission paritaire d'établissement d'Université Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°51/2026 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 1er juin 2026 portant modification de l'arrêté DAJIM n°114/2022 relatif à la création de la commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'avis du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 24 septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1. Période électorale

Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de la campagne électorale applicable aux élections professionnelles organisées au sein d'Université Côte d'Azur et les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des moyens de communication mis à leur disposition par l'établissement.

Sont concernés par le présent arrêté les scrutins organisés pour le renouvellement :

- du **Comité social d'administration de l'établissement** (CSAE) ;
- de la **Commission consultative paritaire** (CCP) ;
- de la **Commission paritaire d'établissement** (CPE) de Université Côte d'Azur.

Les scrutins sont ouverts du **jeudi 3 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures**, conformément aux dispositions applicables au vote électronique.

La **campagne électorale est ouverte à partir du vendredi 23 octobre 2026 à 8H00 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, le mercredi 2 décembre 2026.**

Les modalités particulières d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale sont applicables **à compter du mercredi 4 novembre 2026 à 8h et jusqu'au mercredi 2 décembre 2026 à 16h inclus.**

Pendant la période de campagne électorale, les dispositions de l'arrêté n°77/2021 susvisé sont suspendues.

ARTICLE 2. Egalité de traitement entre les candidatures

Le Président assure l'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates et les candidatures communes pour l'ensemble des moyens de communication et des moyens matériels mis à leur disposition dans le cadre de la campagne électorale.

Cette égalité porte notamment sur :

- l'accès aux moyens de communication électronique ;
- le nombre de messages électroniques autorisés ;
- les modalités de diffusion des messages ;
- les espaces d'affichage ;
- les possibilités de distribution de documents ;
- l'accès aux salles de réunion ;
- les moyens matériels nécessaires au déroulement de la campagne.

Les moyens mis à disposition sont utilisés dans le respect des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service public.

ARTICLE 3. Organisations syndicales concernées

Seules les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable au scrutin concerné peuvent bénéficier des dispositifs de communication électronique et des moyens matériels prévus par le présent arrêté.

Les organisations syndicales désignent par écrit auprès de la direction des affaires juridiques, institutionnelles et de la modernisation (DAJIM), un ou plusieurs **interlocuteurs référents**. Un même interlocuteur référent peut être désigné pour plusieurs scrutins.

Une candidature commune est regardée comme une candidature unique. Elle peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union. Cette candidature commune est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune. Toutefois, il peut être fait mention, pour chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

ARTICLE 4. Communication électorale par courriel

A compter **du mercredi 4 novembre 2026 à 8h00 et jusqu'au mercredi 2 décembre 2026, à 16h**, les organisations syndicales candidates et les candidatures communes peuvent utiliser les moyens de communication électronique mis à leur disposition dans les conditions prévues par le présent arrêté et par la décision ministérielle du 13 juillet 2026 susvisée.

Les moyens de communication comprennent notamment :

- une adresse de messagerie électronique syndicale enregistrée auprès de l'établissement ;
- une page d'information syndicale spécifiquement réservée ;
- des listes de diffusion distinctes pour chaque scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à participer au scrutin concerné.

Les modalités techniques d'accès à ces moyens sont communiquées aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales.

Université Côte d'Azur fournit aux interlocuteurs référents une assistance technique dans les conditions prévues par la décision ministérielle du 13 juillet 2026 susvisée.

ARTICLE 5. Nombre de courriels autorisés

En application de l'article 14 de la décision ministérielle du 13 juillet 2026 susvisée, le nombre de courriels pouvant être adressés par chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune est fixé à **trois (3) messages par scrutin local**.

Ce nombre s'applique aux scrutins suivants :

- Comité social d'administration d'établissement (CSAE)
- Commission consultative paritaire (CCP)
- Commission paritaire d'établissement (CPE)

Lorsqu'une même instance comporte plusieurs scrutins distincts, en raison de la répartition des électeurs par catégorie, groupe de corps, collège ou corps, le nombre de trois (3) messages s'applique à **chacun**

des scrutins ainsi constitués, sous réserve que ceux-ci donnent lieu à une opération de vote et à un résultat distincts.

Pour chaque scrutin, le bénéfice des trois (3) messages est accordé **à chaque organisation syndicale candidate ou à chaque candidature commune ayant été reconnue recevable pour le scrutin concerné**.

Les modalités d'envoi des messages relatifs aux scrutins ministériels sont fixées par la décision ministérielle du 13 juillet 2026 et son annexe 1. Le présent arrêté ne modifie ni leur nombre ni leur calendrier.

ARTICLE 6. Modalités d'envoi des messages

Les messages peuvent être envoyés à compter du mercredi 4 novembre, dès 8h.

Les derniers messages doivent être envoyés par les organisations syndicales au plus tard **le mercredi 02 décembre 2026 à 16h** afin de garantir leur diffusion avant l'ouverture du scrutin.

L'objet de chaque message comprend la mention : « Elections professionnelles 2026 ».

L'origine syndicale du message doit être clairement identifiable.

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et de la modernisation (DAJIM) d'Université Côte d'Azur fournira **une liste de diffusion par scrutin**, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

Les messages destinés aux électeurs de cette liste de diffusion devront **être envoyés exclusivement par les délégués de liste** mentionnés sur les déclarations des candidatures **ou par les interlocuteurs référents** désignés par les organisations syndicales.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées auprès de l'établissement ou créées pour ces opérations électorales et enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique utilisées fait apparaitre explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les adresses peuvent être constituées sous la forme suivante : expression-syndicale.XXXX@univ-cotedazur.fr .

En cas de liste commune, les organisations syndicales s'entendent sur le libellé de l'adresse de messagerie et en informe la DAJIM lors de la réunion de tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, le 03 novembre 2026.

Pendant la période de règlementation de la communication syndicale, l'envoi des messages prévus par le présent arrêté ne fait pas obstacle à la diffusion de communications syndicales d'ordre général. Les organisations syndicales peuvent notamment continuer à diffuser des messages d'information relatifs à l'organisation de réunions, ou encore à des rassemblements ou manifestations syndicales. Ces communications ne doivent pas porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidatures dans le cadre de l'utilisation des moyens de communication mis à la disposition des organisation syndicales candidates prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7. Conditions techniques

Le volume maximal d'un message, pièces jointes comprises, est fixé à 2 Mo. L'insertion de liens hypertexte dans le corps des messages est autorisé.

ARTICLE 8. Responsabilité du contenu

Les communications syndicales restent sous la responsabilité de chaque organisation syndicale concernée, l'établissement n'exerce aucun contrôle sur le contenu des publications, documents et liens diffusés par les organisations syndicales.

La diffusion d'information à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire est strictement prohibée. Les manquements susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent être signalés aux autorités compétentes.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales candidates.

ARTICLE 9. Désabonnement

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

ARTICLE 10. Sécurité des systèmes d'information

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale candidate concernée.

ARTICLE 11. Distribution et affichage de documents

1. Distribution des documents

Les organisations syndicales candidates peuvent procéder à la distribution de documents de propagande électorale dans les locaux de l'établissement ou à leurs abords, sous réserve du respect des nécessités de fonctionnement du service et des règles applicables à l'exercice du droit syndical.

La distribution pendant les heures de service est effectuée dans des conditions compatibles avec le fonctionnement des services.

Les agents participant à la distribution doivent respecter leurs obligations professionnelles et les règles relatives à l'utilisation des locaux de l'établissement. Dans tous les cas, la distribution des documents ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement normal des services.

2. Affichage des documents de propagande

Les organisations syndicales candidates disposent des espaces d'affichage qui leur sont réservés par l'établissement.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3, sauf disposition particulière arrêtée par l'établissement pour certains supports.

Chaque organisation syndicale ou candidature commune utilise exclusivement l'espace qui lui est attribué.

L'affichage en dehors des emplacements réservés à cet effet est interdit.

L'affichage sur les équipements, mobiliers, vitrages, portes ou murs de l'établissement qui ne sont pas affectés à cet usage est également interdit.

L'établissement veille à assurer une répartition équitable des espaces d'affichage entre les candidatures.

3. Propagande physique pendant les jours du scrutin

Pendant le scrutin, aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est autorisée, en revanche la propagande physique est autorisée, sous réserve des dispositions du présent article.

Aucune opération de propagande électorale ne peut être effectuée dans les lieux où sont installés des postes informatiques dédiés au vote électronique.

Cette interdiction s'étend aux abords immédiats de ces lieux, notamment aux pas de la porte, paliers et couloirs les jouxtant.

Les lieux de mise à dispositions des postes informatiques dédiés au vote électronique seront indiqués sur la page « élections professionnelles 2026 » sur le site extranet et intranet de l'Université au plus tard le 17 novembre 2026.

ARTICLE 12. Réunions d'information syndicale

A compter du jeudi 22 octobre 2026, les organisations syndicales candidates peuvent organiser une réunion spéciale, dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, notamment les articles R.213-34 et s. et R.213-40 et s. du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales candidates peuvent organiser ces réunions spéciales dans chacun des campus de l'établissement.

Les demandes de réservation de salle sont formulées auprès du Directeur ou de la Directrice du campus concerné, par les délégués de liste ou leurs suppléants nommément désignés **7 jours avant la tenue de la réunion**.

L'administration répond en 48 heures sur cette possibilité compte tenu des nécessités de service.

Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser les outils numériques d'Université Côte d'Azur permettant la réalisation de réunion en visioconférence.

Les modalités de saisine des directions des campus seront détaillées sur la page « élections professionnelles 2026 » sur le site intranet de l'Université à compter du 22 octobre 2026.

ARTICLE 13. Utilisation de l'image d'Université Côte d'Azur

L'utilisation du logo, de la marque, de la charte graphique ou de tout autre signe distinctif d'Université Côte d'Azur dans des conditions susceptibles de créer une confusion entre une communication syndicale et une communication émanant de l'établissement est interdite.

La simple mention du nom d'Université Côte d'Azur lorsqu'elle est nécessaire à l'identification du scrutin, du lieu de travail ou du contexte professionnel des agents n'est pas interdite.

ARTICLE 14. Utilisation de moyens de communication institutionnelle non autorisés

Les organisations syndicales candidates peuvent utiliser les moyens de communication numérique expressément mis à leur disposition dans les conditions prévues par le présent arrêté.

L'utilisation d'autres moyens de communication institutionnels d'Université Côte d'Azur à des fins de propagande électorale est interdite.

Sont notamment concernés les comptes institutionnels de l'établissement, les listes de diffusion administratives, les comptes institutionnels de réseaux sociaux, les espaces numériques de travail et tout autre moyen de communication institutionnel qui n'a pas été expressément mis à disposition des organisations syndicales.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice normal du droit syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur susvisés.

ARTICLE 15. Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux agents utilisées pour la constitution des listes de diffusion sont traitées exclusivement pour les besoins de la communication électorale dans les conditions prévues par les textes applicables.

Les organisations syndicales ne disposent pas des adresses individuelles des agents composant les listes de diffusion mises à leur disposition par l'établissement.

Les listes de diffusion sont utilisées exclusivement par l'intermédiaire des dispositifs techniques mis en place par Université Côte d'Azur.

Les principes de confidentialité applicables aux communications syndicales fixés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages transmis par les organisation syndicales candidates.

ARTICLE 16. Publication

Le présent arrêté est rendu public sur l'espace dédié aux élections professionnelles du site internet d'Université Côte d'Azur, conformément à l'article 18 de la décision ministérielle du 13 juillet 2026 susvisée.

Il est porté à la connaissance des organisations syndicales candidates et de leurs interlocuteurs référents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il cesse de produire ses effets à l'issue de la période de vote, sans préjudice des dispositions relatives à la conservation des données et documents qui demeurent applicables pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'établissement.

ARTICLE 18. Exécution

La Directrice Générale des Services Adjointe Ressources Humaines et Modernisation et les Directeurs et Directrices de Campus d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2026

Le Président d'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
27.07.2019

COPIES :

M. le Recteur de Région académique

M. le Directeur général des Services

Direction des Ressources humaines

Intéressés.